

Responsabilité des dirigeants et de l'association

rédigé par L. Occhionorelli et A. Brasseur, étudiants et validé par J. Haeringer, enseignant - Sciences Po

juin 2002

Table des matières

I- Revue de presse..... 7

L'obligation de sécurité..... 7

L'action en justice..... 7

La responsabilité pénale..... 8

I- Dossier thématique..... 9

Question 1. Les types de responsabilités..... 9

Question 2. La responsabilité civile des dirigeants..... 11

Question 3. Les engagements financiers..... 12

Question 4. La responsabilité pénale des dirigeants..... 13

Question 5. La responsabilité civile des associations..... 14

Question 6. L'assurance responsabilité civile..... 15

Question 7. La responsabilité pénale de l'association..... 15

Bibliographie..... 19

Revue de presse

L'obligation de sécurité

La Cour de cassation précise la notion d'obligation de sécurité des associations sportives.

Le juge fixe, y compris dans les sports à risques, une limite à la mise en cause automatique de la responsabilité civile de l'organisateur ou du personnel d'encadrement laissant la place à la prise en compte de l'acceptation du risque par le sportif. La cour de cassation considère ainsi qu'une obligation contractuelle de sécurité n'est pas une obligation de résultats, mais de moyens, même si celle-ci doit être appréciée avec plus de rigueur dans le cas de sports dangereux.

Références : ("L'obligation de sécurité de moyens est appréciée avec plus de rigueur lorsqu'il s'agit d'un sport dangereux", "Juris associations", 02-2002, n°.252, pp.15-16)

L'action en justice

Le Conseil d'Etat abandonne la distinction des notions de représentation et d'action des associations devant la justice

En dehors de stipulations statutaires contraires, la jurisprudence administrative considère désormais que l'organe compétent pour représenter une association devant les juridictions est aussi celui qui peut décider une action en justice. Dans ce cas et à défaut d'une désignation de cet organe commun dans les statuts, c'est l'assemblée générale qui est compétente. Titre article : « Dans le silence des statuts, une action en justice ne peut être régulièrement engagée que par l'assemblée générale.

Références : ("Dans le silence des statuts, une action en justice ne peut être régulièrement engagée que par l'assemblée générale", "Juris associations", 11-2001, n°.248, pp.7)

La responsabilité pénale

Quelques précisions sur la responsabilité pénale des associations à travers les notions d'organes et de représentants de la personne morale.

Le principe de la responsabilité pénale des associations, en tant que personnes morales, a été institué en affirmant qu'elles sont responsables des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants. Les organes sont les mandataires sociaux désignés par les statuts. Dans le cas des associations, il s'agit des dirigeants. Les représentants de la personne morale doivent s'entendre comme les salariés disposant d'une réelle délégation de pouvoirs et des moyens nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour de cassation considère que la responsabilité pénale de la personne morale peut être engagée même si la faute commise par ses organes ou représentants n'est pas intentionnelle. Les associations sont ainsi soumises à un dispositif plus sévère par rapport à leurs dirigeants poursuivis pour les mêmes faits.

Références : ("Qui peut engager la responsabilité pénale d'une association ?", "Juris associations", 06-2001, n°.241, pp.33-35)

Dossier thématique

Question 1. Les types de responsabilités

 **Quels sont les types de responsabilité auxquels une association et ses dirigeants sont susceptibles d'être soumis?**



Attention

En guise de préambule, la diversité des situations dans lesquelles une association et ses dirigeants peuvent être appelés à répondre de leur responsabilité, nécessite que soient formalisées le plus clairement et le plus précisément possible les dispositions organisationnelles internes et en particulier les délégations données aux dirigeants. La rédaction des statuts et, le cas échéant, d'un règlement intérieur constituent un enjeu important à cet égard. Elle doit faire l'objet d'un examen attentif et minutieux de la part des membres fondateurs.

Les responsabilités de l'association et des dirigeants sont distinctes et liées aux natures juridiques différentes des deux acteurs: l'association est une personne morale alors que les dirigeants sont des personnes physiques.



Personne morale

Une personne morale est une entité juridique représentant un groupement de personnes physiques. Sa capacité d'agir en justice est déterminée par l'assemblée générale et consignée dans les statuts. Ces derniers définissent l'objet du regroupement, son organisation et ses procédures de décision ainsi que les modalités de sa représentation externe.



Les dirigeants

Les dirigeants de l'association sont le président, le vice-président (lorsque cette fonction est prévue par les statuts), le secrétaire, le trésorier. Ils exercent leur fonction dans le cadre du mandat qui leur est confié par l'assemblée générale ou le conseil d'administration, selon les règles statutaires.

La responsabilité engagée par l'association ou par ses dirigeants est de deux types:

- ◆ une responsabilité civile.
- ◆ une responsabilité pénale.



La responsabilité civile

La responsabilité civile est engagée dès lors que trois éléments sont réunis:

- ◆ un dommage subi par la victime (c'est à dire un fait portant atteinte à l'intégrité de ce qui est ou de ce qui devrait être),
- ◆ un fait imputable à l'auteur responsable présumé,
- ◆ un lien de causalité entre le fait générateur et le dommage.

Le responsable du dommage a l'obligation civile de le réparer dès lors que les preuves de ces trois éléments ont été apportées par la victime.

La responsabilité civile peut naître soit du fait personnel, soit du fait d'autrui, soit du fait des choses.

La responsabilité du fait personnel découle de l'article 1382 du Code civil » tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer « , que cette faute ait été volontaire ou non. L'article 1383 complète le dispositif » Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou par son imprudence « . Une obligation générale de prudence et de diligence est ainsi visée.

L'auteur, responsable présumé peut cependant dégager sa responsabilité :

- ◆ s'il peut prouver qu'il n'est pas l'auteur du fait,
- ◆ si ce fait n'est pas constitutif d'une faute,
- ◆ si un autre fait à un lien direct avec le préjudice lorsque'il y a une tierce personne ou si ce fait est imputable à l'imprudence de la victime,
- ◆ ou lorsqu'il s'agit d'un cas de force majeure.

La responsabilité du fait d'autrui et du fait des choses relève de l'article 1384 et suivants du Code civil » On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ... « . Ceci induit une présomption de responsabilité qui pourra être dérogée ou atténuée dans certains cas (lien de préposition non établi, concours du fait de la victime au dommage...). Cette responsabilité est engagée tout particulièrement lorsqu'il y a une relation de dépendance telle que le contrat de travail liant une personne salariée à l'association retenue en qualité d'employeur.



La responsabilité pénale

La responsabilité pénale résulte d'une infraction, qu'elle soit intentionnelle ou non, et n'existe que dans les limites fixées par la loi.



Les infractions pénales

Les infractions pénales sont classées, suivant leur gravité, en crimes, délits et contraventions. Trois grands types d'infractions sont sanctionnés :

- ◆ contre les personnes en cas de crimes ou délits (atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui, homicides et blessures involontaires, conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité de la personne humaine...).
- ◆ contre les biens (en cas de vol , d'escroquerie, de recel...).
- ◆ contre la nation, l'Etat et la paix publique.

Question 2. La responsabilité civile des dirigeants



Dans quels cas un dirigeant d'association engage-t-il sa responsabilité civile?

La responsabilité civile du dirigeant en tant que personne physique est engagée envers l'association, un membre ou un tiers lorsque le dirigeant a commis à leur égard une faute détachable de ses fonctions (le dirigeant n'agit plus pour le compte de l'association) ou une faute grave leur portant préjudice.



L'acte d'adhésion

Les membres d'une association s'engagent envers elle par un acte d'adhésion qui suppose des conditions et impose des règles. Celles-ci sont définies dans les statuts et le règlement intérieur. L'association résulte d'une convention régie par les principes du droit applicables aux contrats et obligations. Tout membre qui ne remplit pas ses obligations contractuelles encourt donc des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'association, selon les modalités fixées dans les statuts ou le règlement intérieur.



Remarque

Dans la pratique, la responsabilité civile du dirigeant envers l'association, ses membres ou des tiers, n'est engagée qu'en cas de faute grave. Il n'y a pas de texte légal qui caractérise la faute grave et seuls les tribunaux sont habilités à juger au cas par cas. En fait, c'est le juge qui apprécie la gravité de la faute en cas de non-respect des règles statutaires, de dépassement des fonctions de dirigeant, ou de dommage aux tiers.



Exemple

Un trésorier d'une association effectue une commande d'affiches sans justifier d'un mandat du président ayant seul le pouvoir de l'effectuer. Ce n'est pas l'association qui prend en charge la commande mais le trésorier (Tribunal d'Instance de Rennes 3-1-1974).

Question 3. Les engagements financiers



Dans quelles circonstances le dirigeant est-il responsable des engagements financiers de l'association ?

Le dirigeant peut être tenu responsable des engagements financiers de l'association s'il a commis une faute de gestion ou s'il a cautionné les dettes de l'association.



La faute de gestion

La faute de gestion n'est définie qu'au travers de la jurisprudence. En fait, c'est le juge qui apprécie la faute de gestion du dirigeant dans des cas comme la poursuite d'une exploitation déficitaire dans un but personnel ou la tenue d'une comptabilité fictive et/ou irrégulière.



Le cautionnement

Le cautionnement oblige le dirigeant qui s'est porté caution d'une obligation à la satisfaire, si l'association n'y satisfait pas elle-même. Le cautionnement résulte d'une convention conclue entre le dirigeant et un créancier soumise au droit commun des contrats. Si le dirigeant s'est engagé comme caution solidaire, il est tenu de payer sans pouvoir demander au créancier de poursuivre au préalable l'association.



Attention

Le dirigeant est tenu de payer les dettes dont il s'est porté caution même après la cessation de ses fonctions sauf stipulation contraire.



Remarque

Le redressement ou la liquidation judiciaire peut être étendu aux dirigeants en vertu d'une décision du tribunal si :

- ◆ le dirigeant a personnellement disposé des biens de l'association.
- ◆ le dirigeant a fait des actes de commerce dans un intérêt personnel sous couvert de l'association.
- ◆ le dirigeant a fait un usage contraire aux intérêts de l'association des biens ou de son crédit.
- ◆ le dirigeant a poursuivi une exploitation déficitaire dans un but personnel.
- ◆ le dirigeant a tenu une comptabilité fictive ou s'est abstenu de tenir tout compte.
- ◆ le dirigeant a dissimulé l'actif ou majoré le passif.

Les cas extrêmes (cessation de paiement non déclarée dans les deux semaines par exemple) prévoient la mise en faillite personnelle du dirigeant.



La faillite personnelle

La faillite personnelle implique notamment l'interdiction de gérer, de diriger d'administrer ou de contrôler directement ou indirectement toute entreprise commerciale ou artisanale, toute exploitation agricole et toute personne morale ayant une activité économique. La faillite personnelle a également pour conséquence d'entraîner l'incapacité d'exercer toute fonction électorale. La faillite personnelle équivaut ainsi à une mort civile et commerciale.

Question 4. La responsabilité pénale des dirigeants



Dans quelles circonstances un dirigeant d'association engage-t-il sa responsabilité pénale ?

Un dirigeant engage sa responsabilité pénale dans le cadre de ses fonctions pour des infractions commises pour son compte personnel ou pour le compte de l'association.



Remarque

L'infraction caractérisant la responsabilité pénale peut être très diversifiée : dans le cas du dirigeant d'association: atteinte à la dignité, crimes et délits contre les biens, détournement, falsification.

Question 5. La responsabilité civile des associations



Dans quelles conditions, la responsabilité civile des associations est-elle engagée ?

La responsabilité civile de l'association peut être engagée en cas de manquement à une obligation légale ou contractuelle.

Celle-ci est donc responsable:

- ◆ de tout manquement à une obligation légale commis par son représentant dans l'exercice de son mandat (responsabilité civile délictuelle).
- ◆ de l'inexécution d'un contrat conclu au nom de l'association et pour son compte par son représentant (responsabilité civile contractuelle).



La responsabilité civile délictuelle

La responsabilité civile délictuelle est engagée quand le dommage au tiers a été causé indépendamment de tout contrat. Elle découle des articles 1382 et suivants du Code civil. De plus, la responsabilité civile délictuelle peut être engagée en présence d'un contrat, si le dommage trouve son origine dans une faute qui ne se rattache pas directement à l'exécution du contrat.



La responsabilité civile contractuelle

La responsabilité civile contractuelle est engagée quand le dommage au tiers résulte de l'inexécution ou du retard dans l'exécution du contrat. Le principe général de la responsabilité civile contractuelle découle de l'article 1147 du Code civil : « le débiteur est condamné « s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » .



Remarque

La jurisprudence se montre très vigilante quant à l'obligation légale de sécurité des enfants, en particulier dans l'encadrement des colonies de vacances. La difficile maîtrise du caractère impétueux des enfants ne constitue pas une cause d'exonération de responsabilité.



Attention

Les associations introduisent des clauses limitant ou exonérant leur responsabilité mais aucune de ces clauses n'invalide l'association de ses obligations. La jurisprudence admet tout au plus la validité de telles clauses dans le cas d'une faute légère de l'association.

**Attention**

Dès lors que l'association exerce une activité à l'égard de tiers, ou dispose de biens matériels pour son activité, elle doit souscrire un assurance au titre de sa responsabilité civile.

Question 6. L'assurance responsabilité civile

**Comment une association peut-elle couvrir sa responsabilité civile ?**

Une association peut se protéger par une assurance responsabilité civile. Celle-ci doit permettre de protéger toutes les personnes agissant pour l'association (dirigeants, membres, salariés ou bénévoles).

L'assurance responsabilité civile est obligatoire pour les associations suivantes :

- ◆ les associations sportives.
- ◆ les centres de gestion agréés.
- ◆ les associations communales de chasse agréées.
- ◆ les centres de transfusion sanguine.
- ◆ les associations de tourisme.
- ◆ les centres de loisirs sans hébergement.
- ◆ les associations de tutelle aux prestations sociales.
- ◆ les établissements de prise en charge des mineurs handicapés ou inadaptés.
- ◆ les établissements d'hébergement des enfants du service de l'aide sociale à l'enfance.

**Attention**

Le défaut d'assurance obligatoire est sanctionné pénalement. De plus, la victime peut réclamer à l'association le versement de l'indemnité qu'elle aurait reçue de l'assurance.

**Attention**

Les manifestations exceptionnelles ou occasionnelles ne sont couvertes par le contrat de responsabilité civile que si celles-ci sont prévues dans le contrat.

Question 7. La responsabilité pénale de l'association

**Dans quelles circonstances l'association engage-t-elle sa responsabilité pénale ?**

La responsabilité pénale de l'association, personne morale, n'est engagée que si une infraction a été commise par ses dirigeants et pour le compte de l'association. L'action pour le compte de l'association comprend au sens large l'exercice d'activités ayant pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement ou les objectifs de la personne morale. Le dirigeant agissant pour le compte de l'association agit ainsi au nom et dans l'intérêt de celle-ci.

Quand sa responsabilité pénale est engagée, l'association encourt des sanctions diverses :

- ◆ une peine d'amende égale au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques.
- ◆ la dissolution.
- ◆ l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales.
- ◆ le placement sous surveillance judiciaire pour une durée maximale de cinq ans.
- ◆ l'interdiction d'émettre des chèques, pendant cinq ans au plus.
- ◆ l'exclusion des marchés publics.
- ◆ l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus de faire appel à l'épargne.
- ◆ la confiscation de la chose qui a permis de commettre le délit.
- ◆ l'affichage de la décision.



Remarque

La responsabilité pénale de l'association peut être engagée même si l'infraction commise n'a pas donné lieu à la condamnation effective de ses dirigeants.



Remarque

Jusqu'en 1994 le système pénal français n'admettait qu'une seule responsabilité, celle des personnes physiques pour des infractions commises lors de l'exercice de l'activité sociale. Il était donc impossible d'engager des poursuites à l'encontre des personnes morales. La responsabilité des dirigeants était devenue insuffisante face à l'importance croissante des personnes morales et de la criminalité d'affaire qui en découlait. C'est pourquoi le nouveau code pénal de mars 1994 admet la responsabilité des personnes morales à son article L.121-2. Cependant, l'Etat reste exclu de toute responsabilité pénale.



Remarque

L'association possède, comme toute personne physique, son casier judiciaire où sont inscrites les condamnations contradictoires et les condamnations par défaut, les déclarations de culpabilité, les condamnations prononcées par les juridictions étrangères. Le représentant de l'association peut demander communication du casier judiciaire au Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance du ressort du siège de l'association.

**Attention**

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques qui sont auteurs ou complices des mêmes faits. Le Code pénal prévoit ainsi le cumul des responsabilités : la même infraction peut concerner l'association et les personnes auteurs de l'infraction.